

# La procédure d'injonction de payer selon les décrets de 2021 & 2022 : 1<sup>er</sup> constat 6 mois après leur publication

Les décrets n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 et n°2022-245 du 25 février 2022 ont-ils permis de la rendre plus accessible et d'en assurer une exécution plus efficace lors de son recouvrement contentieux ? L'injonction de payer est une procédure fortement utilisée par les acteurs du recouvrement car elle permet d'obtenir rapidement et à moindre coût le recouvrement d'une créance impayée (en comparaison avec d'autres procédures de recouvrement judiciaire).

La procédure d'injonction de payer est une procédure de recouvrement judiciaire a-t-elle connu des bouleversements par la publication des décrets n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 et n° 2022-245 du 25 Février 2022 ? Cette procédure de recouvrement judiciaire a été introduite en droit français par le décret-loi du 25 août 1937 sous le nom de « *procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales* ». Inspirée par d'autres Droits notamment des Pays Latins, sa particularité réside dans l'absence de contradictoire. Un « *affront* » au principe du contradictoire, le principe fondamental de la procédure civile, pénale et administrative, consacré par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État, qui garantit à chaque partie de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquelles elle sera jugée.

Née en 1937, la procédure d'injonction de payer connaît cependant des évolutions pour s'adapter à l'environnement économique et social avec l'étendue au profit des créances civiles en 1957 puis au profit de créance d'origine contractuelles en 1972.

La procédure d'injonction de payer telle que les acteurs de recouvrement la connaissent aujourd'hui est, née du décret n° 81-500 du 12 mai 1981.

Compte tenu de son attractivité, son utilisation grandissante depuis des décennies (400 000 requêtes déposées par an, source Dalloz Actualités, mai 2021), des nouvelles technologies qui se développent ainsi que la volonté de dématérialiser et centraliser ce contentieux massif (la création d'une Juridiction unique de l'injonction de payer à compétence nationale (JUNIP) votée en 2019 (Loi BELLOUBET), un besoin de nettoyage semble imminent.

Avec la publication desdits décrets de 2021 et de 2022, il est noté un premier pas vers la dématérialisation tout en sachant que le chantier à mener, reste gargantuesque pour répondre aux attentes des acteurs du recouvrement afin d'apporter une réponse éclairée, rapide et lisible aux justiciables. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, l'injonction de

payer perd sa particularité de procédure en deux temps ; désormais l'ordonnance portant injonction de payer est revêtue de la formule exécutoire dès son prononcé. Cette évolution répond à une nécessité d'harmonisation du formalisme des procédures sur requête pour préserver les principes fondamentaux de la procédure civile (article 1407 nouveau du Code de procédure civile). Malgré cela, ladite procédure conserve sa fragilité puisqu'elle devient un titre exécutoire et ne produit les effets comme tel, qu'à l'expiration du délai d'opposition (1 mois) ainsi qu'aux difficultés rencontrées lors de l'exécution forcée diligentées par les commissaires de justice. Le législateur par ces décrets, donnait une impulsion dynamique à la procédure d'injonction de payer, qui se révèle comme étant un coup d'épée dans l'eau en raison de l'existence du délai d'opposition d'un mois au profit du signifié qui, répond au respect du contradictoire.

La version 2.0 de la procédure d'injonction de payer allège les greffes, puisqu'ils ne conservent plus les pièces du dossier produites par le créancier. Cette charge de conservation pèse sur le commissaire de justice qui, les met à disposition du débiteur dans un coffre-électronique. Pour les acteurs du recouvrement, pour les justiciables, pour répondre au principe d'égalité devant la Justice, les décrets ont apporté leur pierre à l'édifice en initiant un premier travail de dépoussiérage de la procédure d'injonction de payer.



**Stéphanie BRABANT**  
Directrice Juridique  
COMPTOIR FIDUCIAIRE DE PARIS

